



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
SERVICE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2005 - 325 - 6 du 21 NOV. 2005

**OBJET : Renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière à ciel ouvert de gneiss et exploitation d'une installation de concassage criblage
Commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
SOCIETE DES CARRIERES DU ROUERGUE**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-486 du 09/06/94 relatif à la commission départementale des carrières
- VU le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-1940 du 3 août 1972 autorisant la Société Chimique Routière et d'Entreprise Générale à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss au lieu-dit « La Maladrerie » section H, parcelles n° 1436, 1437 et section G, parcelles n° 6, 234, 235 du plan cadastral de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-1209 du 6 mai 1982 autorisant la Société des CARRIERES DU ROUERGUE à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sise au lieu-dit « La Maladrerie » sur les parcelles n° 1436, 1437, section H et n° 6, 234, 235 section G du plan cadastral de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;
- VU la demande de renouvellement et d'extension déposée le 14 avril 2004 auprès de la préfecture de l'Aveyron et présentée par la Société des CARRIERES DU ROUERGUE en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss susvisée située sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE au lieu-dit " La Maladrerie " ;
- VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 novembre 2004 ;
- VU l'avis du Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 20 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21 septembre 2004 ;
- VU l'avis du Conservateur régional de l'archéologie en date du 15 janvier 2002, des 13 et 27 mai 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aveyron en date du 23 novembre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de LA ROUQUETTE en date du 29 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de MORLHON-LE-HAUT en date du 29 octobre 2004;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SANVенса en date du 17 octobre 2004 ;
- VU les avis du Conseil Municipal de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE en date du 28 octobre 2004 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre au 15 octobre 2004 inclus ;

VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 septembre 2005 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 octobre 2005 ;

CONSIDERANT

que le projet de carrière s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 11 juillet 2001 ;

CONSIDERANT

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment, la mise en rétention des stockages de liquides inflammables et les traitements des eaux pluviales, sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Dispositions générales

Article 1. Localisation

La Société des Carrières du Rouergue, dont le siège social est au Moulin des Chartreux 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE au lieu-dit « la Maladrerie » et à poursuivre l'exploitation des installations de premier traitement des matériaux provenant de cette carrière.

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section G n° 6, 232 et 235, du plan cadastral de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ROUERGUE au lieu-dit « la Maladrerie » pour une superficie d'environ 8,5 ha.

La surface autorisée en exploitation de carrière est repérée par le périmètre PA repéré A-B-C1-C2-C3-D-E-A sur le plan joint et constitue l'annexe 1a au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE est repéré par le périmètre 1-2-3a-3b-3c-4-5-1 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe 1a au présent arrêté.

Si le plan local d'urbanisme approuvé permet l'exploitation de carrière sur la parcelle cadastrée section G n° 231, la surface autorisée en exploitation de carrière est étendue à cette parcelle 231 et le périmètre autorisé est repéré par le périmètre PA repéré A-B-C-D-E-A sur le plan joint et constitue l'annexe 1b au présent arrêté et à l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE est repéré par le périmètre 1-2-3-4-5-1 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe 1b au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert III du centre de l'exploitation sont :

X = 576,060 km

Y = 3 225,810 km

Z = 300 m

Les matériaux extraits stockés sur le site de la carrière ne le seront qu'à l'intérieur du périmètre PA.

Les installations de traitement des matériaux sont autorisées à l'intérieur du périmètre F-G-H-I-F situé sur les parcelles cadastrées section H n° 1436, 1437 (pour partie) et 1281, mis à part le concasseur primaire situé sur la parcelle cadastrée section G n°6 à proximité du point A.

Sur le périmètre PP défini par les points 1-A-H-I-B-2-1, seul sont autorisés la circulation des engins, les travaux nécessaires à la création et à l'entretien des pistes et ceux correspondant à l'entretien de la végétation.

Article 2. Rubriques

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrière Surface de la carrière : 8,5 ha Production annuelle moyenne : 50 000 tonnes Production annuelle maximale : 100 000 tonnes Volume à exploiter : 561 000 m ³	2510 1.	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 205 kW	2515 1.	A
Station de transit de produits minéraux solides La capacité de stockage étant : 3000 m ³	2517	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de fuel La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : 3000 litres	1432	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A autorisation
 D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3. Production

La production moyenne annuelle est de 50 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 100 000 tonnes.

Article 4. Durée

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de l'échéance de l'arrêté du n° 82-1209 du 6 mai 1982 susvisé, soit à compter du 3 août 2002.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 1 an avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions, aux plans et descriptifs figurant

dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7. Archéologie

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'archéologie. En particulier :

- Le puits d'entrée de l'ancienne mine situé en bordure de piste devra être bouché,
- la galerie antique située en bordure de ruisseau devra être équipée d'une fermeture permettant l'accès aux archéologues,
- en cas de découverte d'anciennes galeries d'exploitation minière au cours des travaux, l'exploitant devra stopper immédiatement ces travaux et informer le Service régional de l'archéologie.

Article 8. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 2 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

Dispositions particulières

Section 2. Aménagements préliminaires

Article 10. Affichage

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

Article 11. Bornage

Avant toute extraction sur les parcelles objets de l'autorisation, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12. Piquetage

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'exploitant procédera à un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

Article 13. Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, une signalisation adaptée est apposée sur la RD 922.

Section 3. Conduite de l'exploitation

Article 14.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

14.1. Police des carrières

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

14.2. Décapage

14.2.1.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'exploitant tiendra sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

14.2.2.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) et en dehors des périodes de nidification. Dans le cas contraire, pour la période sèche d'été, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

14.2.3.

Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux correspondant aux horizons organiques et humifères seront stockés en andains d'environ 3 m. de hauteur et engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses ; les matériaux plus grossiers à dominante minérale, les stériles de découverte, seront également stockés sur des aires planes et assainies délimitées et séparées des autres dépôts.

14.3. Aménagements paysagers

Conformément aux dispositions portées dans l'étude d'impact :

14.3.1.

La partie des chênaies du Puech de Mespoul et du Roc Rouge située à l'intérieur du périmètre PP sera maintenue en l'état et entretenue sous la responsabilité de l'exploitant.

14.3.2.

Les terrains couverts par les pistes d'accès feront l'objet de traitements particuliers destinés à favoriser le développement de la végétation :

- sélection de semis spontanés accompagnée au minimum de deux nettoyages (débroussaillage mécanique/ manuel) par an et pose de manchon brise-vent,
- plantations de plants forestiers complémentaires.

14.4. Extraction

14.4.1.

L'extraction des matériaux ne pourra être conduite qu'entre les cotes 262 m et 431 m NGF.

L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage figurant :

- en annexe IIb1 à IIb6 , si le plan local d'urbanisme approuvé permet l'exploitation de carrière sur cette partie de la parcelle cadastrée section G n° 231,
- en annexe IIa1 à IIa6, dans le cas contraire.

Toute modification de ce phasage devra faire l'objet d'une information motivée préalable auprès de la Préfète.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en plusieurs gradins en cours d'exploitation,
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum,
- la largeur de la banquette sera adaptée à la technique d'exploitation mise en place par l'exploitant et à la nature des terrains sans être inférieure à 8 m (moyenne de 10 m environ),

une largeur minimale réduite à 4 m sur le gradin venant d'être abattu, puis reconstituée à 8 m après minage du gradin immédiatement supérieur, est admise par dérogation à l'alinéa précédent,

dans tous les cas de figure, l'exploitant limitera les hauteurs de fronts et accroîtra les largeurs de banquettes quand la géologie se révèle propice aux instabilités. En particulier :

- dans la zone centrale de l'exploitation (sur une longueur minimale de 20 m) où les risques d'instabilité sont les plus importants, les largeurs minimales de banquettes devront être étendues à 10 m minimum (avec une dérogation à 6m pour le gradin venant d'être abattu et une moyenne de 12 m),
- pour le cas d'une exploitation suivant le plan d'exploitation de l'annexe IIa (cas où la parcelle n° 231 n'est pas autorisée), la largeur minimale de banquette sera de 10 m (avec une dérogation à 6m pour le gradin venant d'être abattu et une moyenne de 12 m) dès que l'on entre dans le versant orienté OSO-ENE afin de limiter les risques inhérents à la faille argileuse N065-50S,

l'exploitant captera et évacuera les éventuelles venues d'eau au niveau des fronts et des gradins.

- si une zone à exploiter devait être surmontée par des versants naturels dont la pente excède 45°, un diagnostic particulier portant sur la stabilité des terrains sera préalablement adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

14.4.2.

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

14.4.3.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

14.4.4.

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 – titre III – Découvertes fortuites).

14.5. Abattage à l'explosif

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines,

- un plan de tir sera établi et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à sa demande,
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
- L'exploitant informera préalablement la Mairie de Villefranche-de-Rouergue des dates et heures de tirs de mines.

14.6. Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site seront aménagées conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact.

14.7. Horaire des activités sur la carrière

Les horaires autorisés pour le fonctionnement de la carrière et des installations sont les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30. Exceptionnellement, ces horaires pourront être étendus jusqu'à 19 h.

14.8. Evacuation des matériaux

14.8.1.

L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par le chemin d'exploitation donnant sur la RD 922.

14.8.2.

L'exploitant assure le nettoyage de la chaussée de la sortie sur la RD.

14.9. Voirie

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Article 15. Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 13.1, la remise en état des sols en cours et en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

15.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs n'est pas admis sur la carrière.

15.2. Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexes IIa et IIb.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à Madame la Préfète.

15.3. Remise en état finale.

15.3.1.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le dossier de mise à l'arrêt définitif de l'installation requis par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé comportera un dossier justificatif examinant les aspects de stabilité des terrains pour la remise en état prévue.

la remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables sera arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de l'autorisation.

15.3.2.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales opérations suivantes :

- au niveau du carreau de la carrière :

- l'ensemble des terrains sera nettoyé ; les installations seront démantelées, et, d'une manière générale, seront supprimées toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- les stériles de découvertes seront régalés sur le carreau pour reconstituer les sols en séparant les matériaux à dominante minérale, en sous-couche, de ceux à dominante organique, en surface. Les apports complémentaires d'amendements organiques et minéraux nécessaires seront effectués. Des apports éventuel de terre végétales permettront d'atteindre une couche de 20 à 50 cm de terres végétale.
- des plantations d'espèces locales herbacées et arbustives seront effectuées ;
- au niveau des gradins :
 - au reprofilage des fronts suivant le schéma de principe de l'annexe III d destiné à favoriser la reprise de la végétation,
 - à la rectification des fronts de taille à la pelle mécanique afin qu'ils ne présentent plus de surplomb ou de risques d'éboulement ;
 - au régalage des zones ébouleuses suivant une pente de 45 °
 - la mise en place de clôtures efficaces empêchant l'accès.

15.3.3.

L'état des terrains en fin d'exploitation et la remise en état sera conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexes IIIa à III d) et aux dispositions de l'étude d'impact.

15.3.4.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation.

Une synthèse des bordereaux de suivi des déchets est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 4. Sécurité du public

Article 16. Accès à la carrière

Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par une barrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

Le chemin rural passant entre les installations et la zone d'extraction est uniquement réservé à l'usage de la carrière et sera interdit au public. Un chemin permettant les dessertes ainsi condamnées est rétabli en rive gauche du ruisseau de la Doulouze et sera rétrocedé à la commune.

Article 17.- Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 18. Affichage

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 19. Accès aux zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 20. Protection des terrains avoisinants

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains et ouvrages voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 21.

En fin de remise en état, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Section 5. Registres et plans

Article 22. Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 ci-dessus.
- L'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Les plans et registres visés au présent article sont mis, par l'exploitant, à disposition de tout propriétaire de la surface qui en fait la demande.

Article 23. Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan prévisionnel d'exploitation triennal glissant à une échelle adaptée indiquant les emplacements des tirs de mines envisagés pour respecter les largeurs de banquettes et hauteurs de fronts prescrites à l'article 14. 4.1.

Section 6. Prévention des pollutions ou nuisances

Article 24.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 25. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

25.1. Pollution accidentelle

25.1.1.

L'entretien courant et le ravitaillement en carburants des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire. Cet ouvrage pourra être remplacé par une aire bétonnée étanche, couverte, équipée d'un bac de récupération des égouttures.

25.1.2.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

25.1.3.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

25.1.4.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

25.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou exercice de secours, sont limités au prélèvement d'eau dans La Doulouze pour une quantité maximale journalière d'eau prélevée de 20 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 80 m³/h.

Le point de prélèvement des eaux est situé dans la Doulouze à hauteur de la carrière. Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. La conception du point de prélèvement est telle qu'un débit réservé de 12 l/s sera maintenu dans le ruisseau de la Doulouze (en cas de débit inférieur à 12 l/s, le prélèvement est interdit).

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

25.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

25.3.1. Eau de lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

25.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure du carreau des installations sont dirigées gravitairement vers les bassins de décantation des eaux de lavage des granulats de la carrière.

Une ceinture en terre de hauteur suffisante sera maintenue en bordure du carreau des installations afin d'éviter tout écoulement d'eau vers la Doulouze.

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure du carreau de la carrière sont dirigées gravitairement où elles s'infiltrent.

25.3.3. Rejets exceptionnels

En cas de niveau de la zone de réception des eaux située sur le carreau de la carrière nécessitant une évacuation vers le milieu naturel, l'exploitant transmettra préalablement à l'inspecteur des installations classées une information motivée.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, le rejet ne pourra être effectué qu'après accusé réception de l'information par l'inspecteur des installations classées et sous réserve de respecter les conditions de rejet ci-dessous.

25.3.4. Qualité du rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

25.3.5. Contrôles

Une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés sera réalisée pour chaque période de rejet exceptionnel.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant avec les commentaires de l'exploitant.

25.3.6. Eaux sanitaires

Un bloc sanitaire chimique est mis en place. Les eaux usées de ce bloc sont collectées dans une citerne qui est vidangée autant que nécessaire.

Article 26. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

26.1. Installations

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

26.2. Stockages et véhicules

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envois de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

En période sèche et par grand vent, l'exploitant doit procéder à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation et des aires de circulation. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Un revêtement bitumineux est effectué sur le chemin d'accès à la carrière entre les installations de le RD 922.

26.3. Contrôle

L'exploitant fera réaliser, au cours de l'été suivant la date du présent arrêté, une campagne de mesure des retombées de poussières. Cette campagne de mesure sera conduite lors d'une période de concassage des matériaux par voie sèche.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 27. DECHETS

27.1. Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

27.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.3. Récupération – recyclage – valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Une benne, ou un dispositif équivalent, destinée à recevoir les déchets divers produits sur la carrière (pièces d'usure, ferrailles, bidons usagés...) sera entreposée sur le site.

27.4. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiches d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.5. Transport

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

27.6.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

Article 28. TRANSPORTS

28.1.

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

Les réparations des engins et véhicules sont interdites sur le site. Elles sont effectuées à l'atelier situé en dehors du périmètre de la carrière. L'entretien courant (vidange et graissage) est réalisé sur l'aire prévue par l'article 25.1.1.

28.2.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

28.2.1.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté et contrôlé en sortie de la carrière.

Article 29: BRUTS ET VIBRATIONS

29.1.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

29.2. Bruits

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq en dehors des tirs de mines.

29.2.1. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée devront rester inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer des émergences supérieures aux valeurs citées sous le tableau tout en restant inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT	
Jour	Nuit
7 h 00 à 22 h 00	22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

29.2.2. Contrôle des niveaux sonores

Des contrôles de niveaux sonores résultant de l'activité de la carrière sont effectués chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Une première campagne de mesures sera effectuée au cours des trois premières années suivant le date de l'arrêté.

Les mesures sont à la charge de l'exploitation et sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

29.2.3. Emergence

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 et relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

29.2.4. Installations

L'exploitant met en œuvre si nécessaire des dispositifs d'isolement acoustique du broyeur et la mise en place de systèmes de capotage autour des installations de concassage et de criblage.

29.2.5. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

29.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

29.4. Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

29.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines

Lors de tirs de mines, pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

29.4.2. Contrôle des vitesses particulières

En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées à chacun des tirs. Les enregistrements de ces contrôles qui comporteront une analyse spectrale et un calcul de la vitesse particulière pondérée par composante seront tenus à disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de tout dépassement de la valeur de 3 mm/s (pondéré) mesurée.

Section 7. Conception et aménagement de l'installation

Article 30.

30.1. Alimentation électrique

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1986 et sont conformes à la norme C 15-100.

Un organisme compétent vérifie l'installation de traitement après montage sur le site et avant le démarrage de la production de granulats.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

30.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

30.3. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

30.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.5. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

30.6. Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux, nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

30.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.8. Moyens de secours et d'incendie

30.8.1. Accès

Un accès permanent sera assuré pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Afin de permettre l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes est aménagée :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres

30.8.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

30.8.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

L'établissement est équipé d'un appareil téléphonique relié au réseau permettant d'alerter les sapeurs-pompiers.

30.9. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite et à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnels ou à l'environnement.

Section 8. Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 14.4 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

		Phasage a	Phasage b
• 1ère période d'exploitation et remise en état	(de la date de publication de l'arrêté au 3 août 2007 ans après cette même date)	101 800 € TTC	101 800 € TTC
→ 2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	Du 4 août 2007 au 3 août 2012	112 200 € TTC	109 400 € TTC
→ 3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	Du 4 août 2012 au 3 août 2017	121 300 € TTC	122 500 € TTC
→ 4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	Du 4 août 2017 au 3 août 2022	126 800 € TTC	125 200 € TTC
→ 5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	Du 4 août 2022 au 3 août 2027	136 600 € TTC	137 500 € TTC
→ 6 ^{ème} période et remise en état finale)	Du 4 août 2027 au 3 août 2032	143 600 € TTC	141 100 € TTC

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de février 1998 (416.2)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée

conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32. Renouveaulement et actualisation des garanties financières

32.1.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 37 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la Préfète un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 25 ci-dessus est sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de février 1998 (416,2). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

32.3.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander à la Préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à la Préfète une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

32.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance de la Préfète et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 18 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 34. Appel des garanties financières

La Préfète fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 35. Sanctions administratives et pénales

35.1.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 37 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

35.2.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Modalités d'application

Article 36.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées – 7, rue Chabanon – 31200 – TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 37. Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à Madame la Préfète une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10 à 13 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 25 ci-dessus (dont le montant aura été corrigé en fonction du dernier indice TP 01 connu).

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Cette déclaration devra être effectuée avant tous nouveaux travaux d'exploitation sur la carrière à compter de la date du présent arrêté.

Article 38. Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées..

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article précédent et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 39. Comité de suivi

L'exploitant met en place un comité de suivi de l'exploitation de la carrière auquel il invitera les personnes qu'il estime concernées.

Les réunions de ce comité seront organisées à l'initiative et aux frais de l'exploitant qui en rédigera un compte-rendu dont il adressera un exemplaire à Madame la Préfète.

Article 40.

Le présent arrêté sera publié par les soins de Madame la Préfète, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 41. Recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfète.

Article 42.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- La Sous-Préfète de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Le Maire de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef de la Mission InterServices de l'Eau
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service chargé de la Sécurité Civile,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié :

- aux Maires de MORLHON LE HAUT, SANVENS A et LA ROUQUETTE
- à la Société des Carrières du Rouergue

Fait à RODEZ, le

21 NOV. 2005

Pour la Préfète
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Antoine PICHON



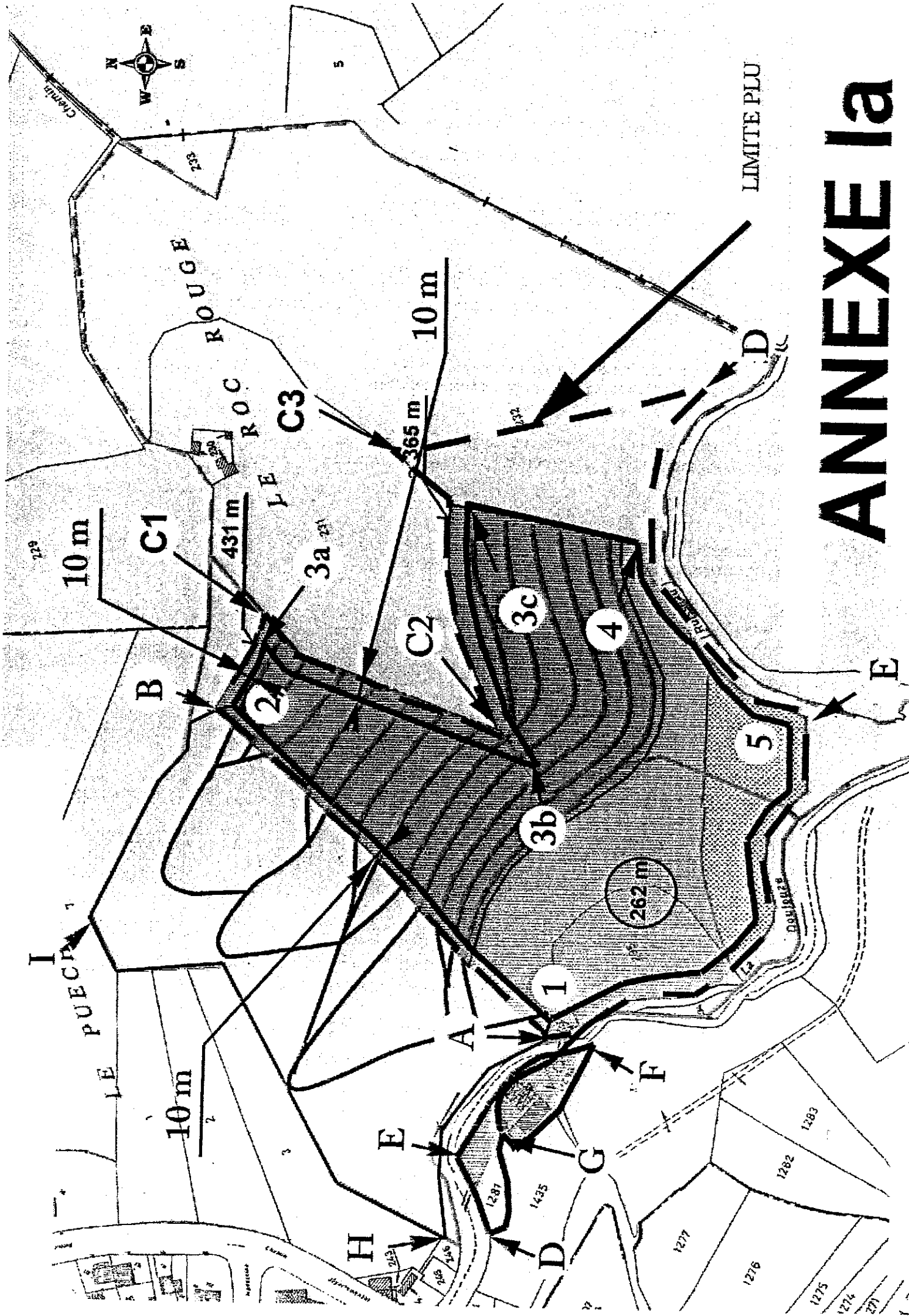
SOMMAIRE

Dispositions générales	3
Article 1. Localisation.....	3
Article 2. Rubriques.....	4
Article 3. Production.....	4
Article 4. Durée.....	4
Article 5. Respect des engagements.....	4
Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspections des Installations classées	5
Article 7. Archéologie.....	5
Article 8. Contrôles et analyses.....	5
Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	5
Dispositions particulières.....	5
Section 2. Aménagements préliminaires.....	5
Article 10. Affichage	5
Article 11. Bornage.....	5
Article 12. Piquetage.....	6
Article 13. Voirie	6
Section 3. Conduite de l'exploitation.....	6
Article 14.	6
14.1. Police des carrières.....	6
14.2. Décapage.....	6
14.2.1.	6
14.2.2.	6
14.2.3.	6
14.3. Aménagements paysagers	6
14.3.1.	6
14.3.2.	6
14.4. Extraction.....	7
14.4.1.	7
14.4.2.	7
14.4.3.	7
14.4.4.	7
14.5. Abattage à l'explosif.....	7
14.6. Installations de traitement des matériaux.....	8
14.7. Horaire des activités sur la carrière.....	8
14.8. Évacuation des matériaux	8
14.8.1.	8
14.8.2.	8
14.9. Voirie	8
Article 15. Remise en état.....	8
15.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes	8
15.2. Remise en état en cours d'exploitation.....	8
15.3. Remise en état finale.	8
15.3.1.	8
15.3.2.	8
15.3.3.	9
15.3.4.	9
Section 4. Sécurité du public.....	9
Article 16. Accès à la carrière.....	9
Article 17. - Voies et aires de circulation.....	9
Article 18. Affichage	10
Article 19. Accès aux zones dangereuses	10
Article 20. Protection des terrains avoisinants.....	10
Article 21.	10
Section 5. Registres et plans	10
Article 22. Plan d'exploitation.....	10

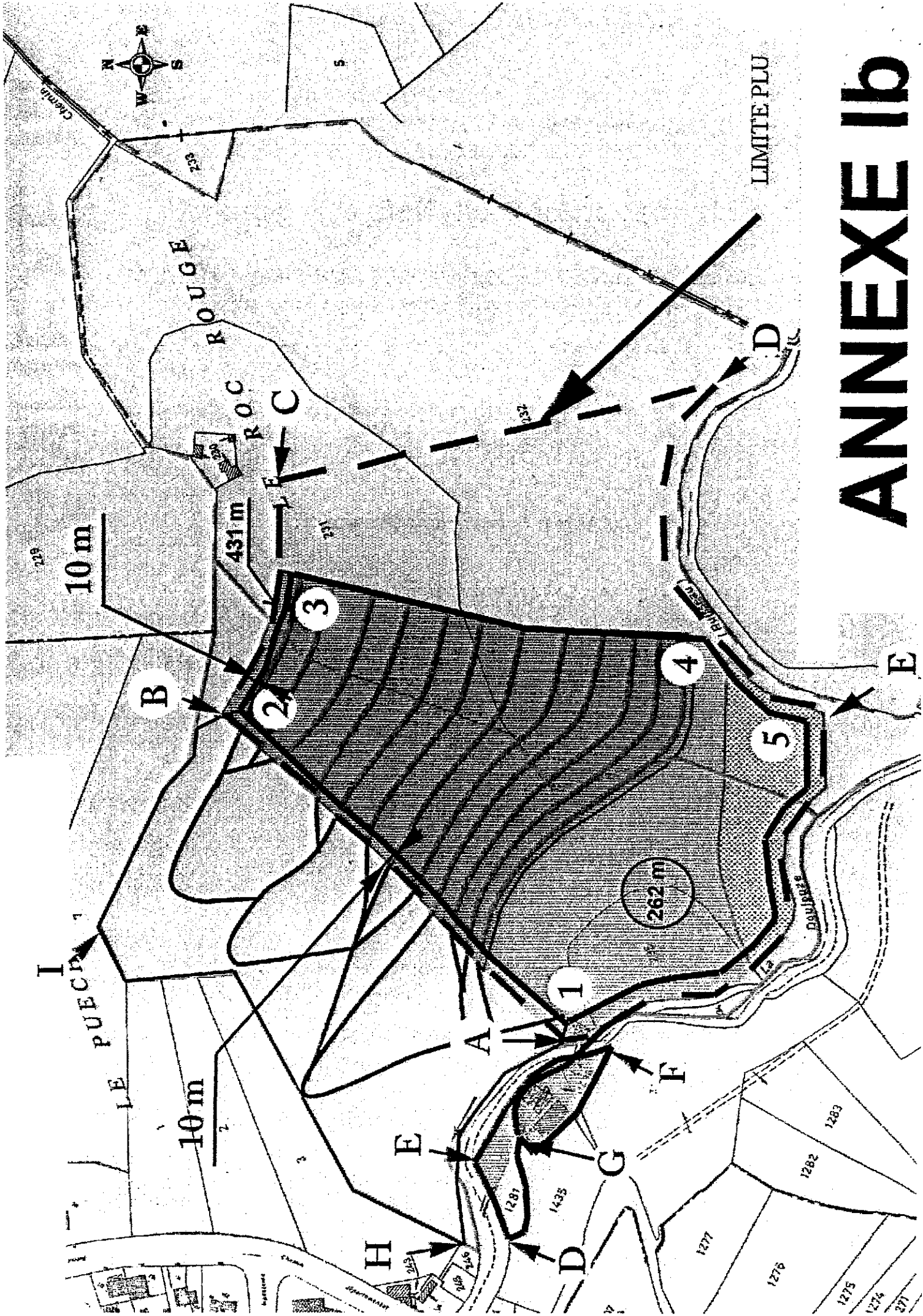
Article 23. Plan prévisionnel d'exploitation	11
Section 6. Prévention des pollutions ou nuisances.....	11
Article 24.....	11
Article 25. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	11
25.1. Pollution accidentelle.....	11
25.1.1.....	11
25.1.2.....	11
25.1.3.....	11
25.1.4.....	11
25.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	11
25.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel	12
25.3.1. Eau de lavage des matériaux.....	12
25.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure	12
25.3.3. rejets exceptionnels.....	12
25.3.4. Qualité du rejet.....	12
25.3.5. Contrôles.....	12
25.3.6. Eaux sanitaires	12
Article 26. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
26.1. Installations.....	13
26.2. Stockages et véhicules.....	13
26.3. Contrôle.....	13
Article 27. DECHETS	13
27.1. Cadre législatif.....	13
27.2. Procédure de gestion des déchets.....	13
27.3. Récupération – recyclage – valorisation	13
27.4. Elimination des déchets.....	13
27.5. Transport.....	14
27.6.....	14
Article 28. TRANSPORTS	14
28.1.....	14
28.2.....	14
28.2.1.....	14
Article 29. BRUITS ET VIBRATIONS	14
29.1.....	14
29.2. Bruits.....	14
29.2.1. Niveaux acoustiques	14
29.2.2. Contrôle des niveaux sonores.....	15
29.2.3. Emergence.....	15
29.2.4. Installations.....	15
29.2.5. Véhicules.....	15
29.3.....	15
29.4. Vibrations.....	16
29.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines	16
29.4.2. Contrôle des vitesses particulières	16
Section 7. Conception et aménagement de l'installation	16
Article 30.....	16
30.1. Alimentation électrique.....	16
30.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	16
30.3. Système d'alarme et de mise en sécurité.....	17
30.4. Protection contre la foudre.....	17
30.5. Consignes d'exploitation et procédures	17
30.6. Prévention	17
30.7. Protection individuelle.....	17
30.8. Moyens de secours et d'incendie	17
30.8.1. Accès.....	17
30.8.2. Consignes générales de sécurité.....	17
30.8.3. Matériel de lutte contre l'incendie	18
30.9. Formation du personnel.....	18
Section 8. Dispositions relatives aux garanties financières.....	18

Article 31. Montant des garanties financières.....	18
Article 32. Renouvellement et actualisation des garanties financières	19
32.1.....	19
32.2.....	19
32.3.....	19
32.4.....	19
Article 33. Fin d'exploitation.....	19
Article 34. Appel des garanties financières.....	20
Article 35. Sanctions administratives et pénales.....	20
35.1.....	20
35.2.....	20
Modalités d'application	20
Article 36.....	20
Article 37. Déclaration de début d'exploitation.....	20
Article 38. Conformité.....	20
Article 39. Comité de suivi.....	21
Article 40.....	21
Article 41. Recours	21
Article 42.....	21





ANNEXE Ia



ANNEXE 1b

Phase quinquennale n° 1

LE PUECH

LE ROC ROUGE

**ANNEXE
IIA A**

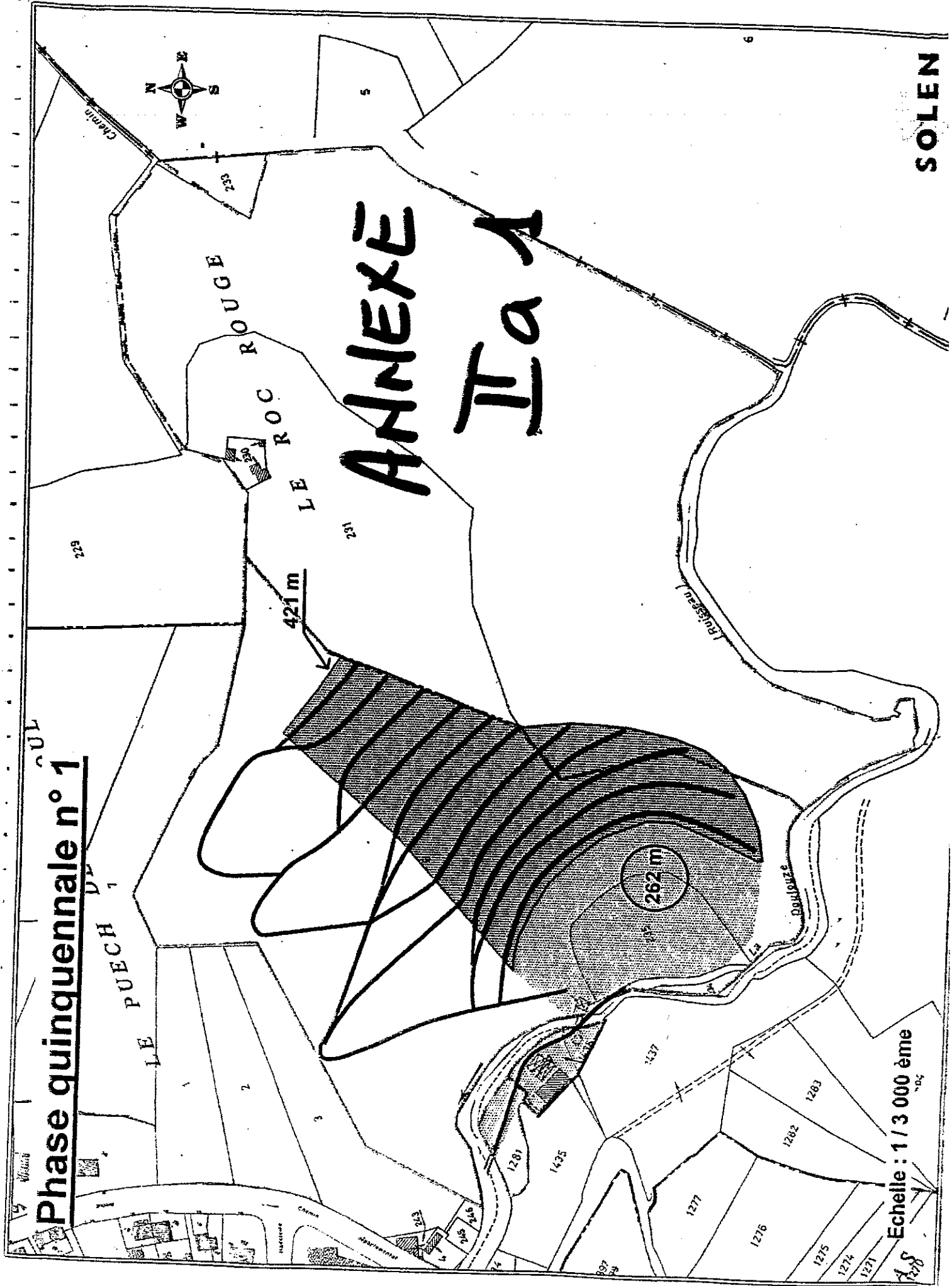
421 m

262 m



Echelle : 1 / 3 000 ème

SOLEN



Phase quinquennale n° 3

CUL
LE PUECH 1

ROUGE
LE ROC

ANNEXE
II a 3

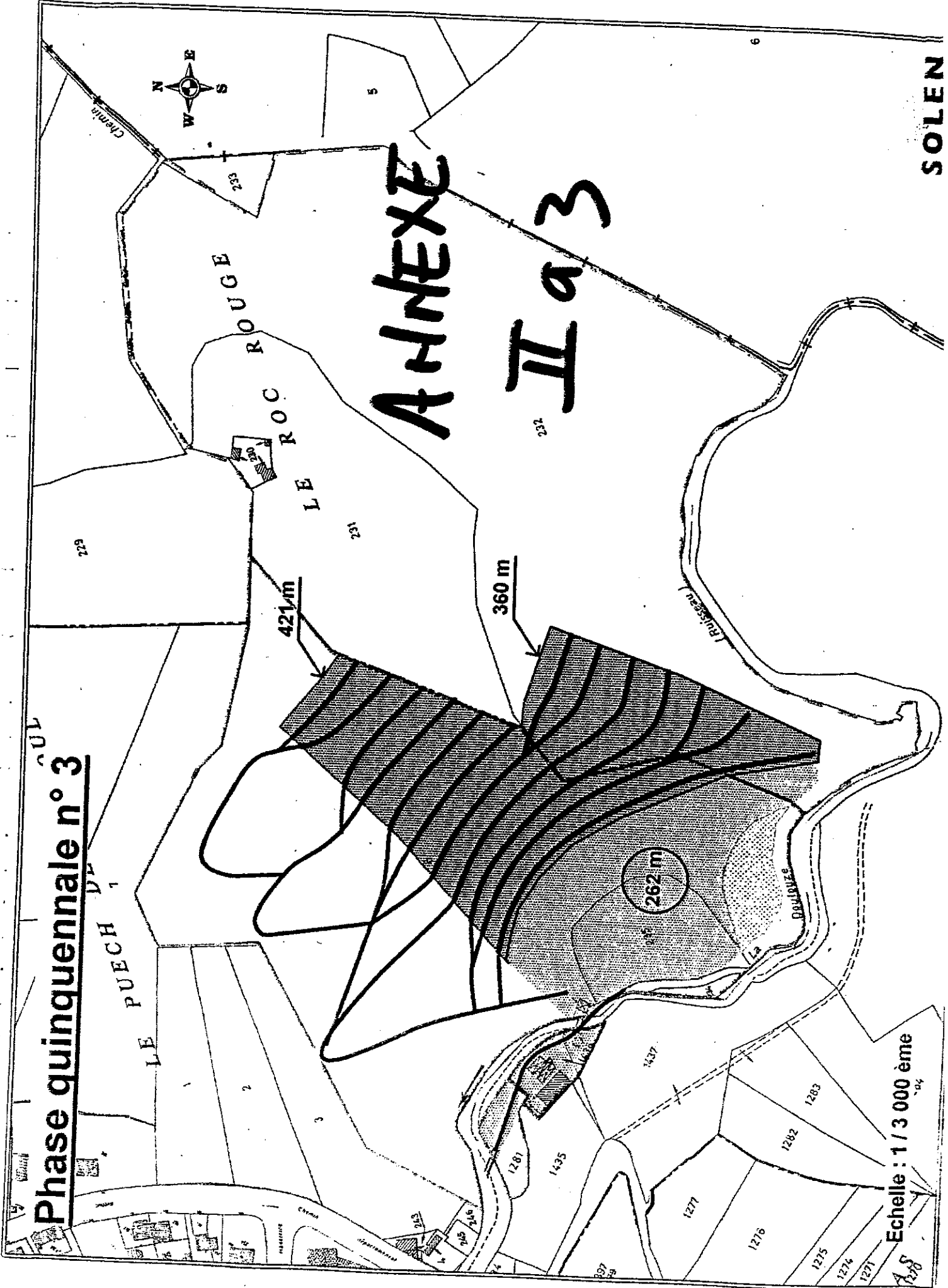
421 m

360 m

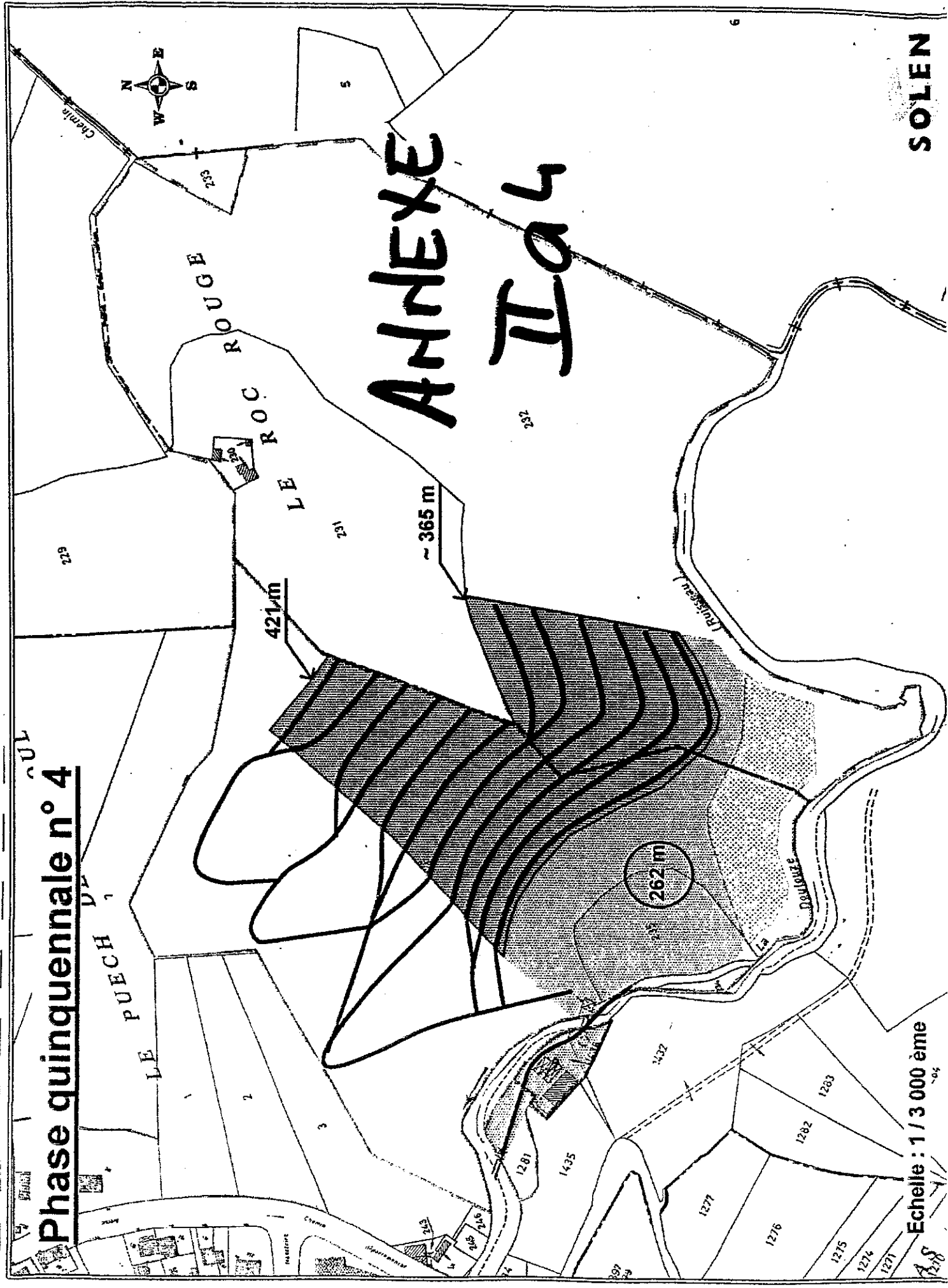
262 m

Echelle : 1 / 3 000 ème

SOLEN



Phase quinquennale n° 4



Echelle : 1 / 3 000 ème

AS 1218

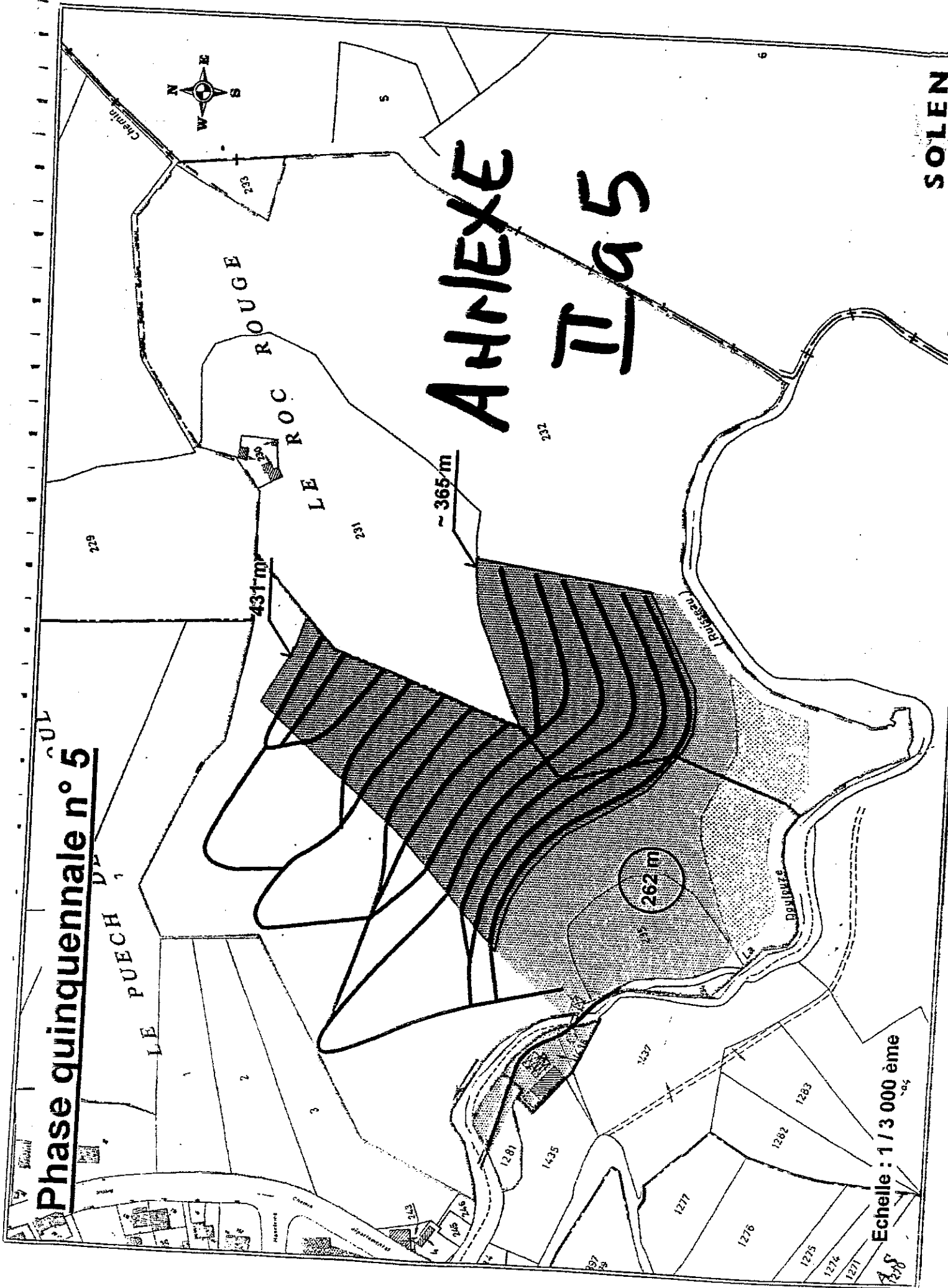
Phase quinquennale n° 5

LE PUECH

LE ROC ROUGE

**ARLEXE
II 95**

SOLEN



Echelle : 1 / 3 000 ème

1278

Phase quinquennale n° 6

LE PUECH

LE ROC ROUGE

ANNEXE II a 6



431 m

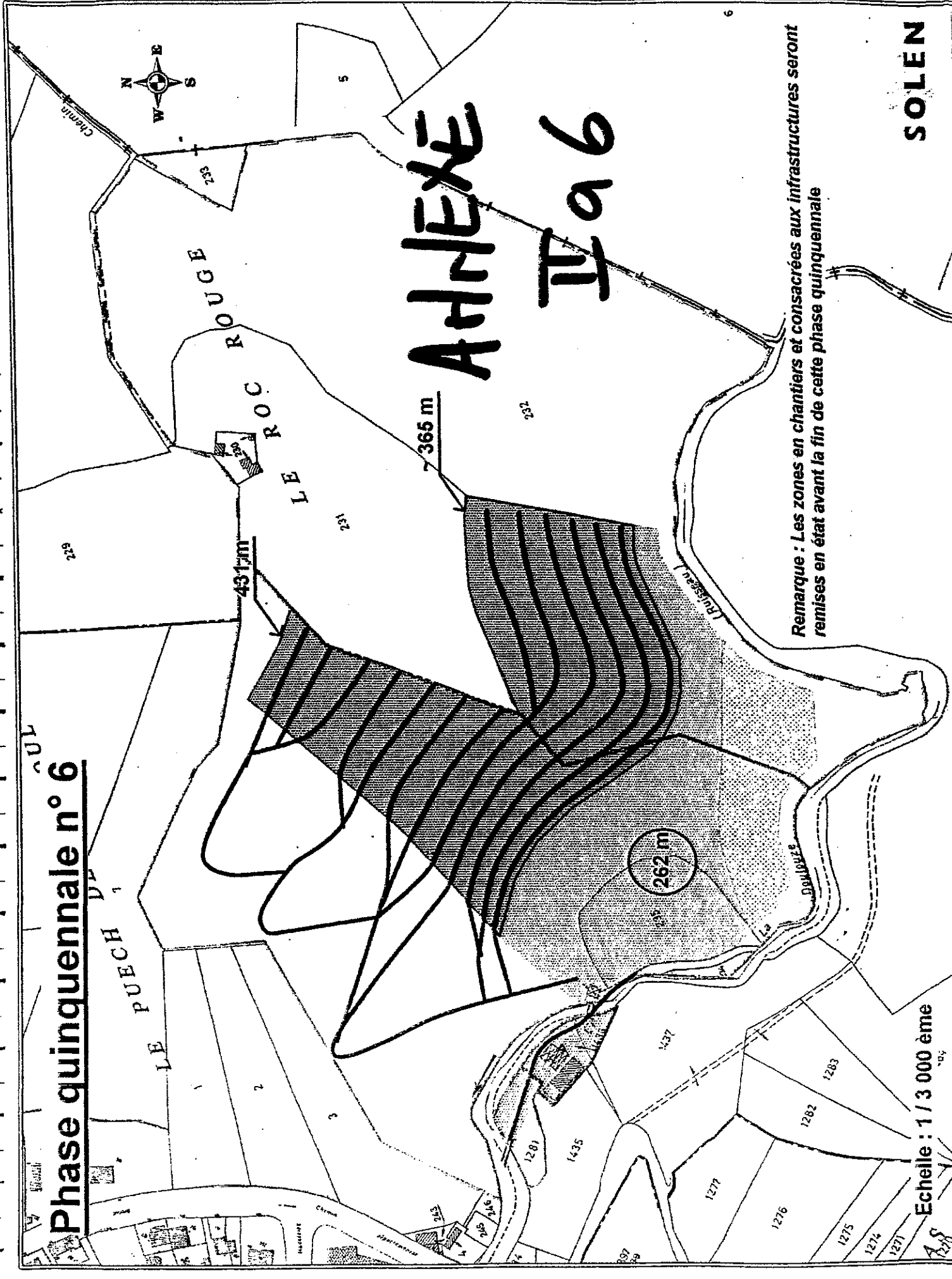
365 m

262 m

Remarque : Les zones en chantiers et consacrées aux infrastructures seront remises en état avant la fin de cette phase quinquennale

Echelle : 1 / 3 000 ème

SOLEN



Phase quinquennale n° 1

LE PUECH

ROUGE
LE ROC

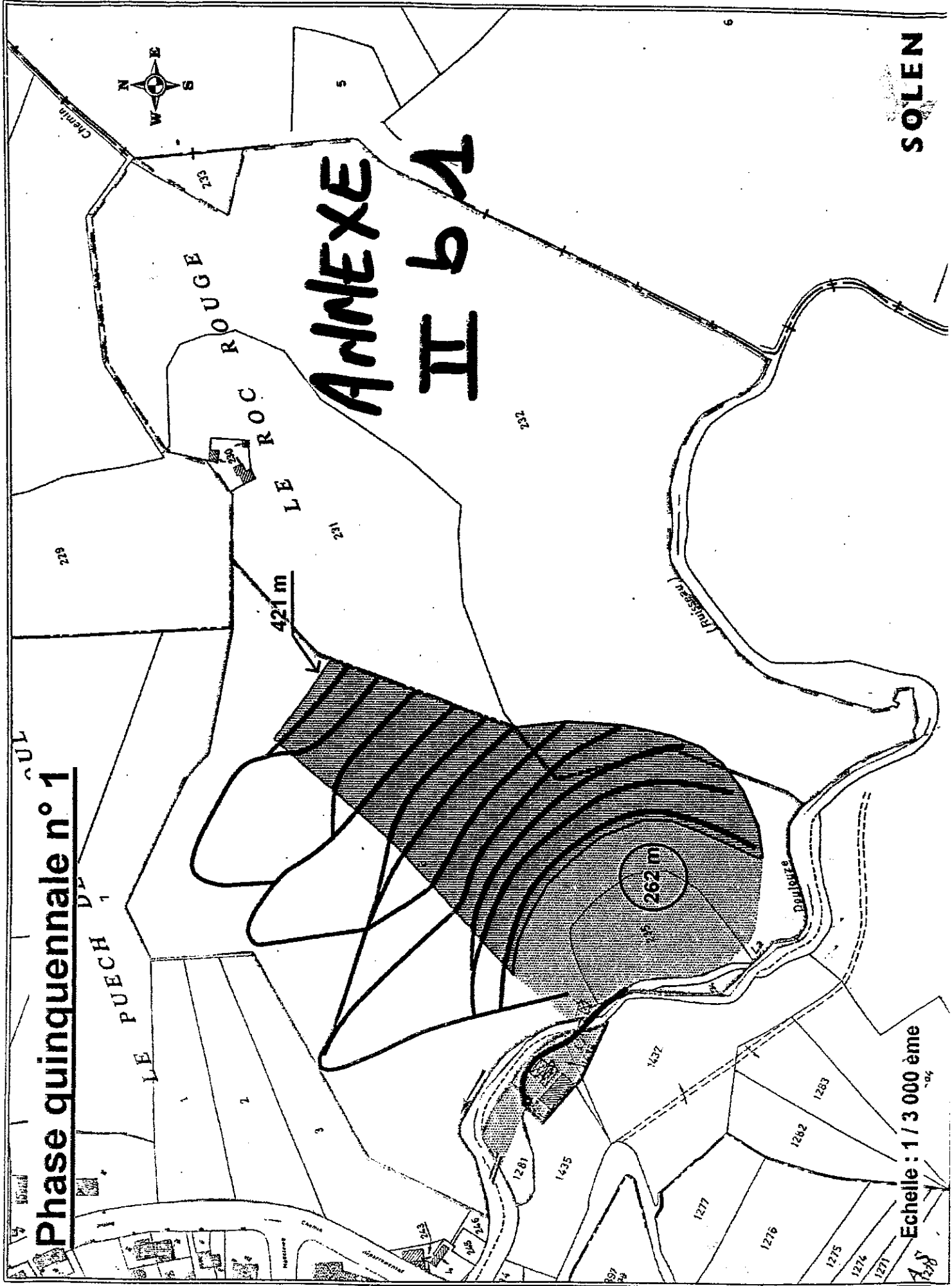
**ANNEXE
II b A**

421 m

262 m

Echelle : 1 / 3 000 ème

SOLEN



Phase quinquennale n° 2

LE PUECH DE

CUL

ROUGE
ROC

421 m
LE

ANNEXE
IIb2

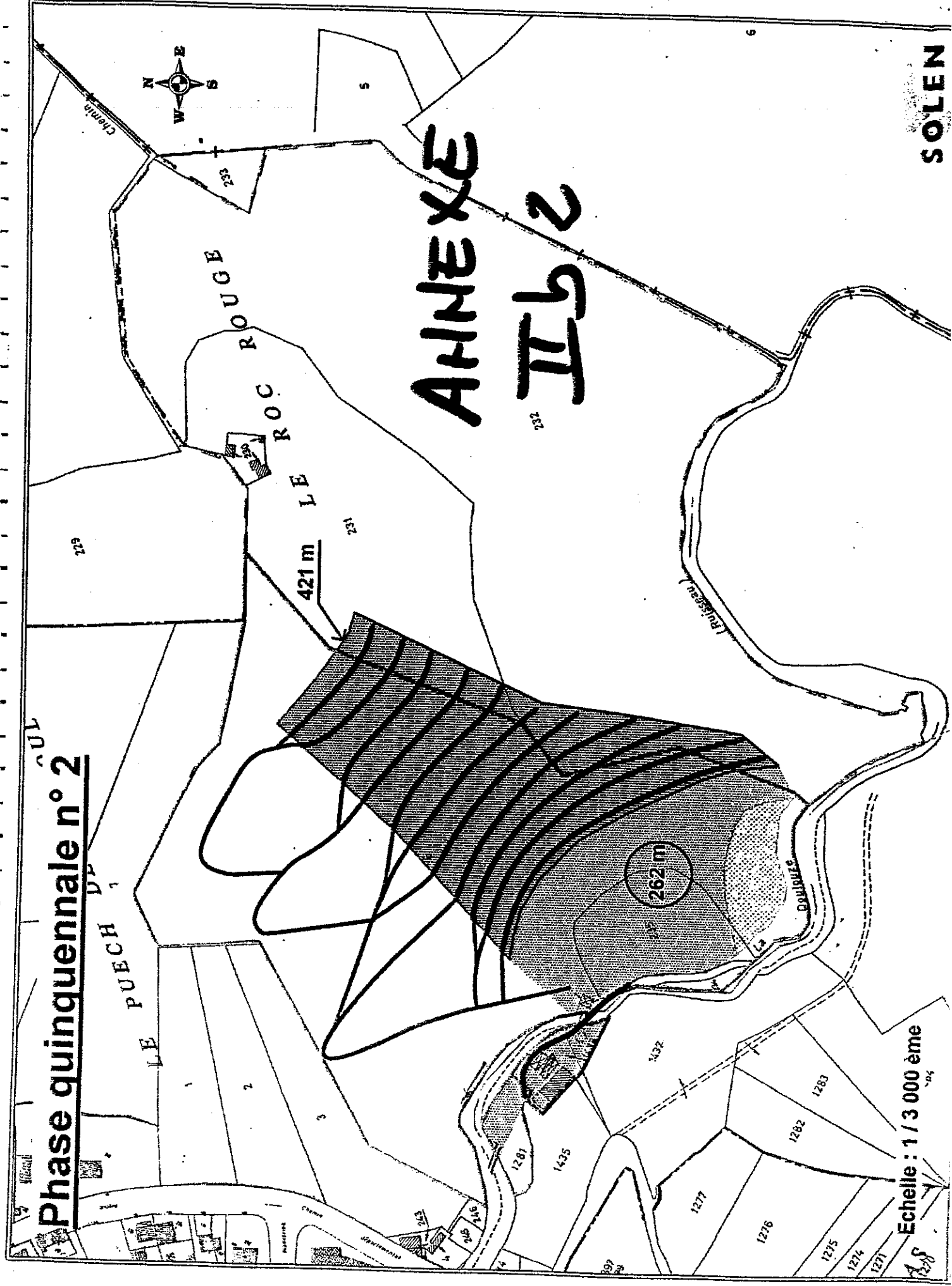
262 m

DOUBLEZ



Echelle : 1 / 3 000^{ème}

SOLEN



Phase quinquennale n° 3

LE PUECH 1

ROUGE
ROC

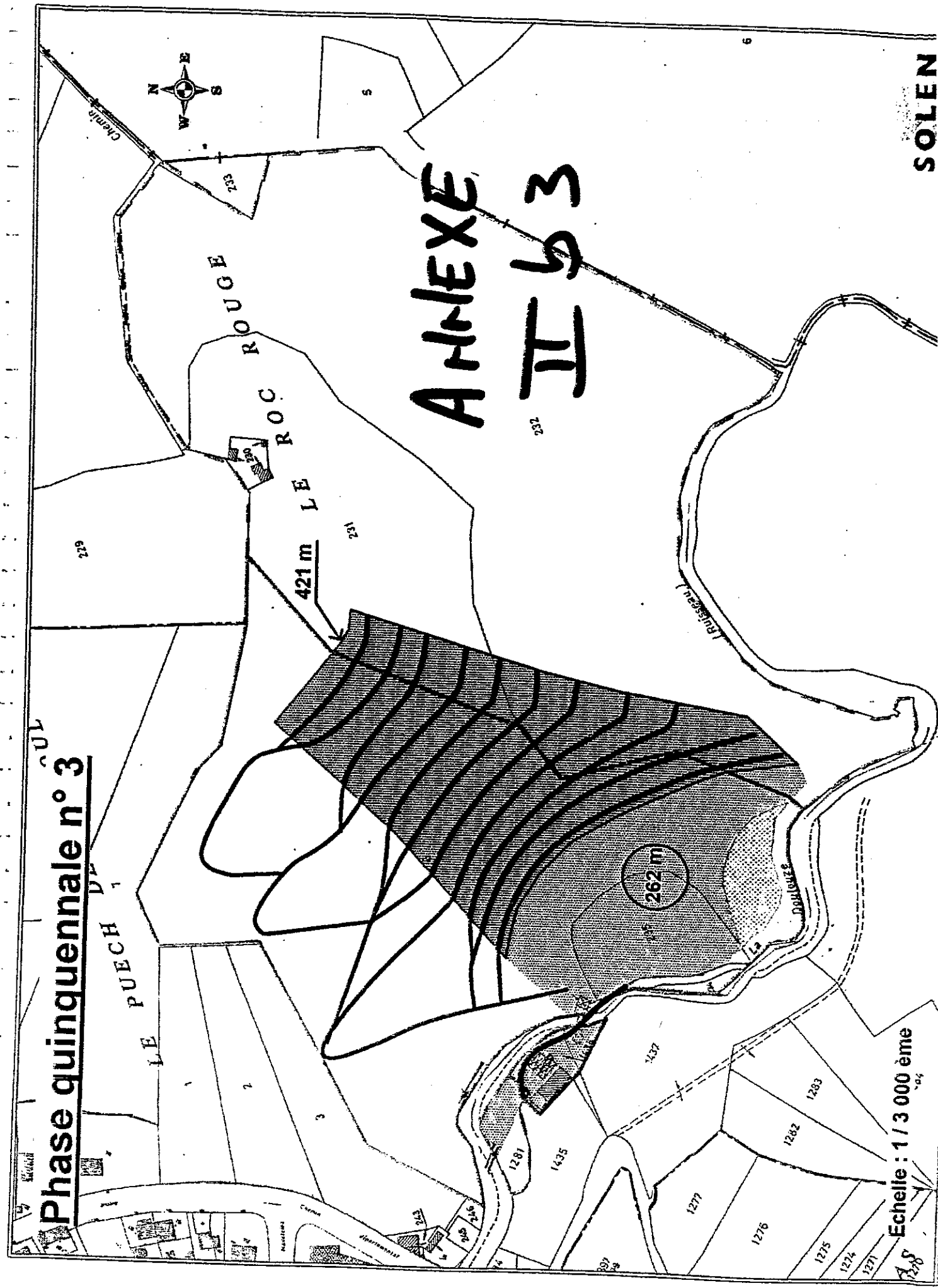
ANNEXE
II b3

421 m
LE

262 m

Echelle : 1 / 3 000^{ème}

SOLEN



Phase quinquennale n° 4

COL

LE PUECH

ROC ROUGE

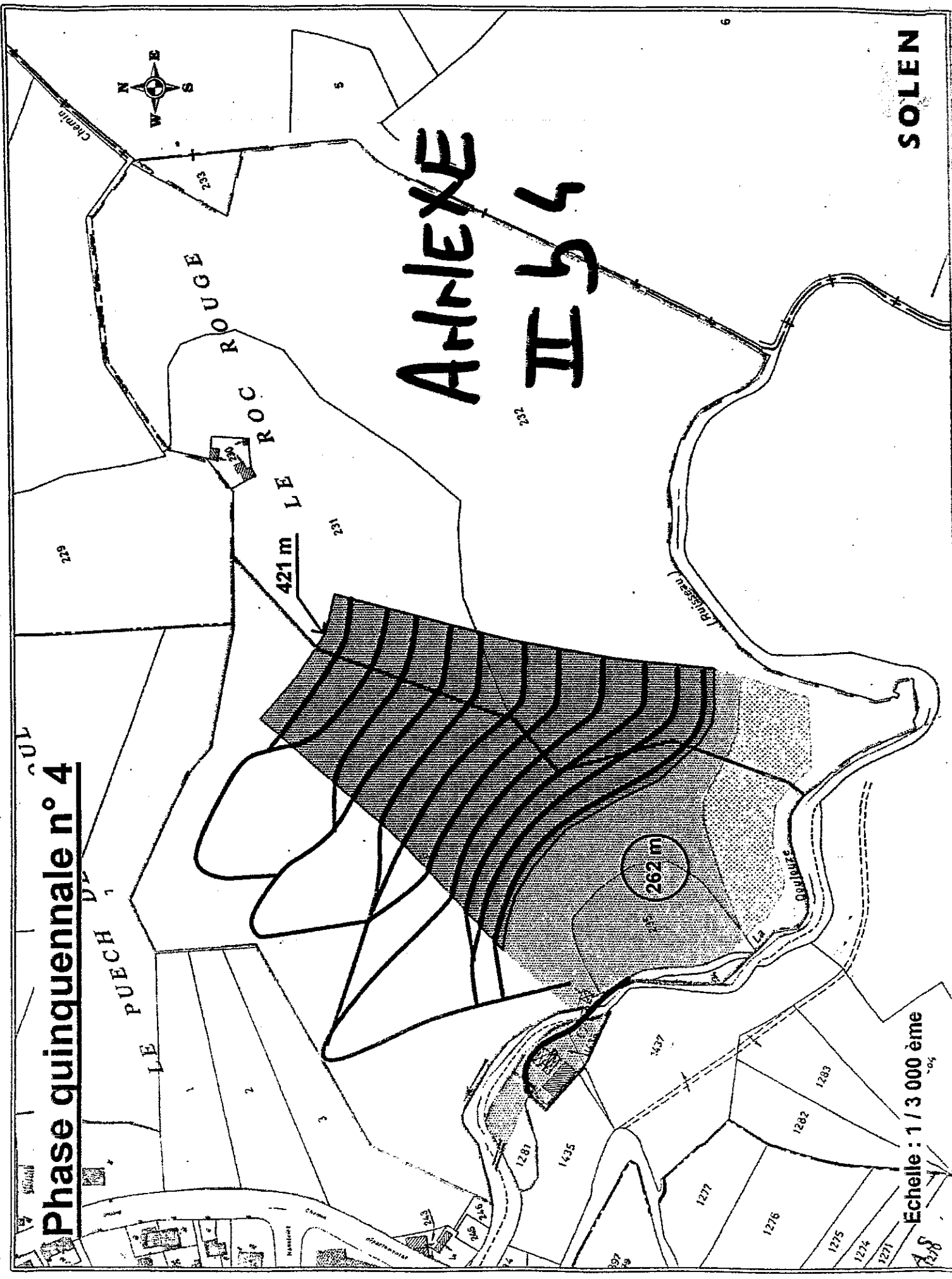
ANNEE
II 54

421 m LE

262 m

Echelle : 1 / 3 000 ème

SOLEN



Phase quinquennale n° 5

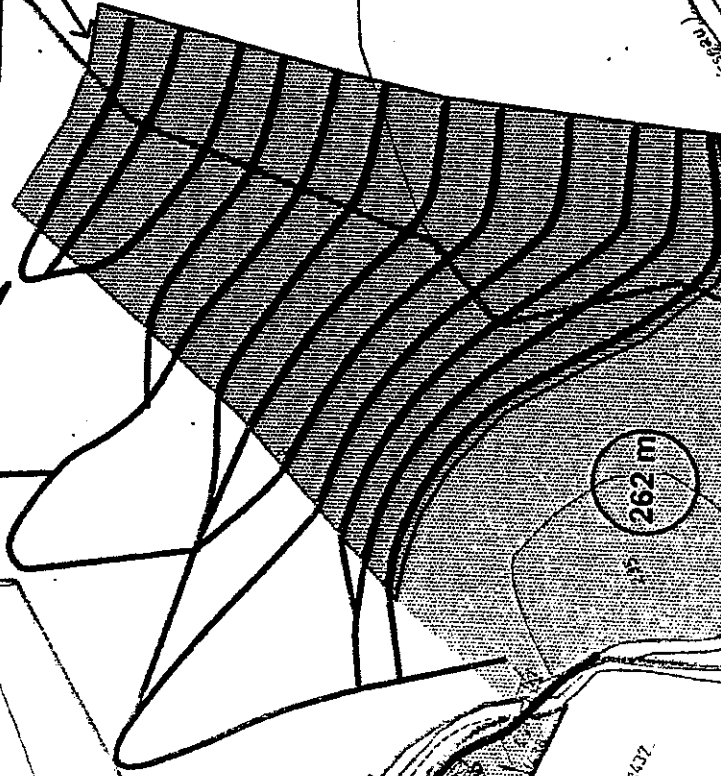
LE PUECH DE

CUL



**ANNEXE
II bis**

SOLEN



431 m

262 m

229

233

231

232

6

1

2

3

5

1

2

3

4

243

242

241

240

239

238

237

236

235

234

233

232

231

230

1275

1274

1273

1272

1271

1270

1269

1268

1267

1266

1265

1264

1263

1262

1261

1260

1259

1258

1257

1256

1255

1254

1281

1280

1279

1278

1277

1276

1275

1274

1273

1272

1271

1270

1269

1268

1267

1266

1265

1264

1263

1262

1261

1260

1281

1280

1279

1278

1277

1276

1275

1274

1273

1272

1271

1270

1269

1268

1267

1266

1265

1264

1263

1262

1261

1260

Echelle : 1 / 3 000 ème

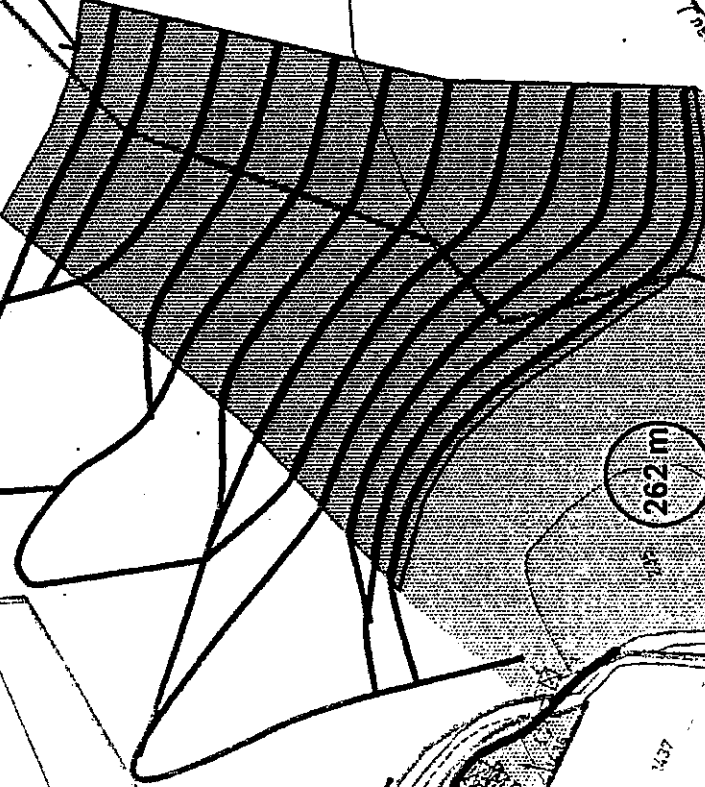
1388

Phase quinquennale n° 6

LE PUECH

ROUGE
ROC
LE

**ANNEXE
II b6**



Remarque : Les zones en chantiers et consacrées aux infrastructures seront remises en état avant la fin de cette phase quinquennale

SOLEN

Echelle : 1 / 3 000^{ème}

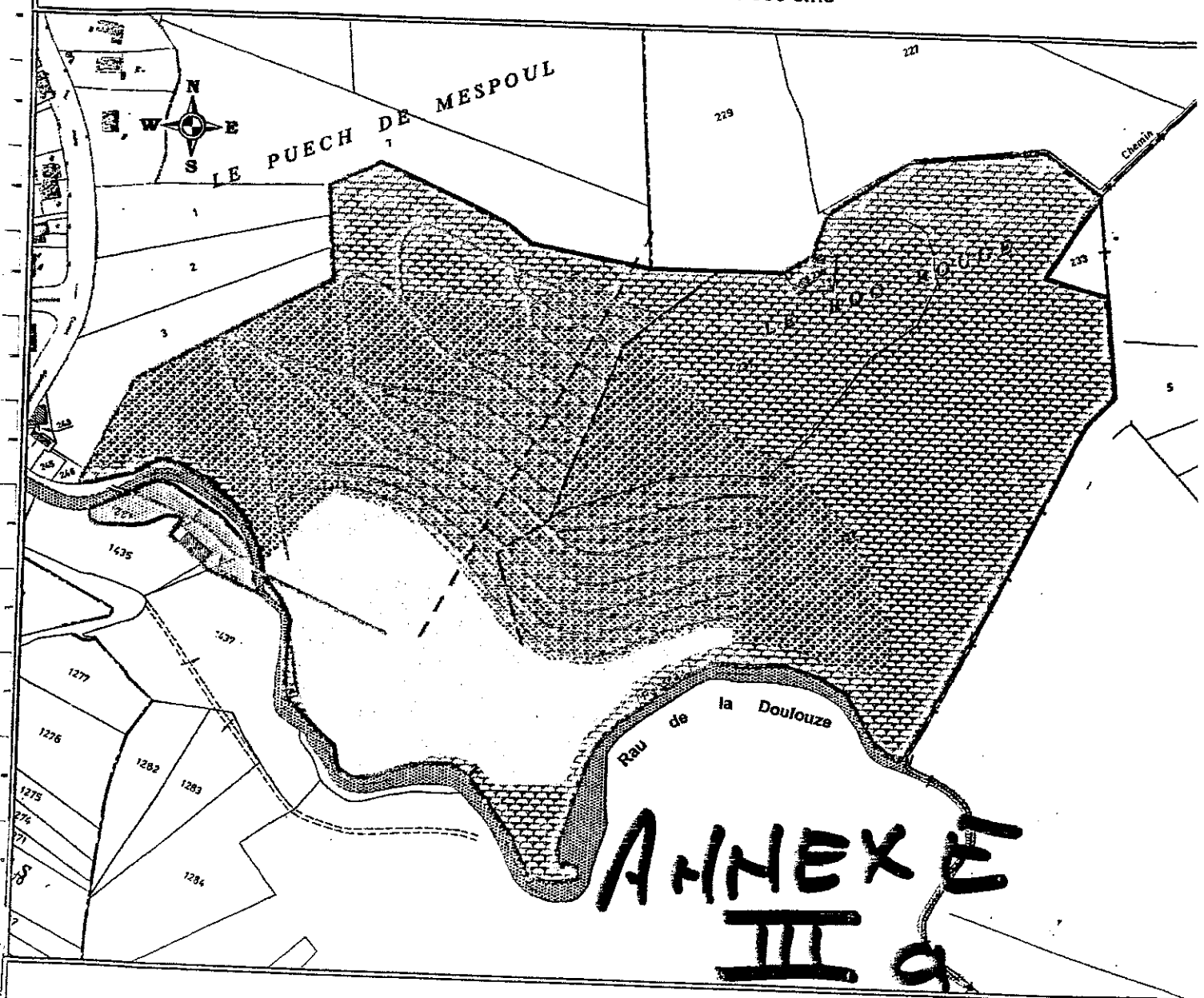
1278

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une
Installation classées pour la protection de l'environnement

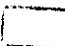

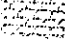
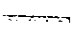

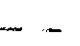

Carrière de gneiss de "La Maladrerie"
Commune de Villefranche de Rouergue (12)

Figure 10 : Etat du site après réhabilitation dans le cadre
du phasage d'exploitation n° 2

Extrait cadastral - Echelle : 1/4 000 ème



Légende :

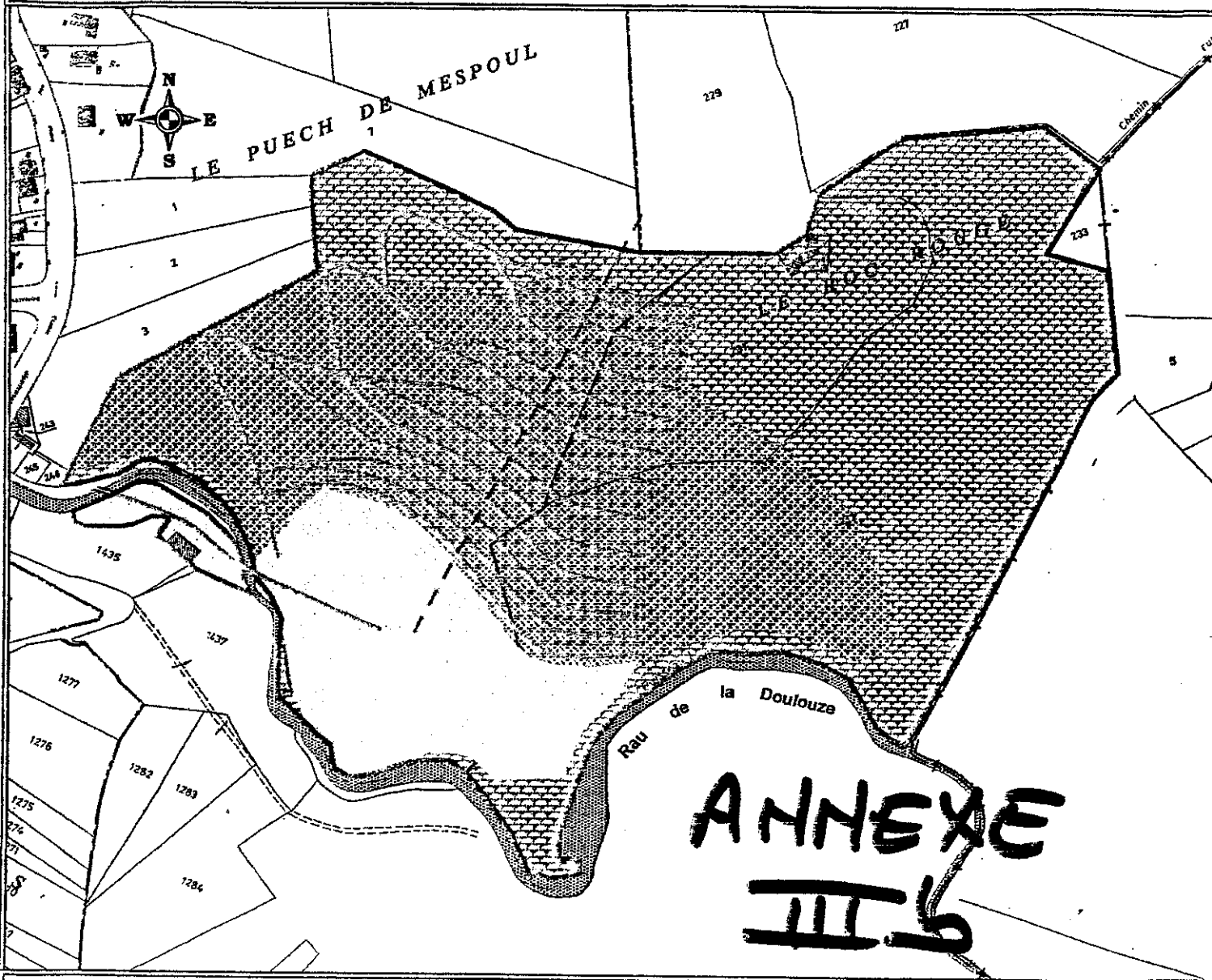
- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Limite des parcelles visées |  | Remblaiement et revégétalisation du carreau de la carrière |
|  | Boisement environnant |  | Anciennes pistes et gradins de l'exploitation |
|  | Lande |  | Localisation de la vue schématique en coupe (Figure 12) |
|  | Revégétalisation naturelle des fronts et des banquettes | | |

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une
Installation classées pour la protection de l'environnement

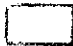

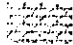
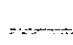



Carrière de gneiss de "La Maladrerie"
Commune de Villefranche de Rouergue (12)

Figure 9 : Etat du site après réhabilitation dans le cadre
du phasage d'exploitation n° 1

Extrait cadastral - Echelle : 1/ 4 000 ème



Légende :

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Limite des parcelles visées |  | Remblaiement et revégétalisation du carreau de la carrière |
|  | Boisement environnant |  | Anciennes pistes et gradins de l'exploitation |
|  | Lande |  | Localisation de la vue schématique en coupe (Figure 12) |
|  | Revégétalisation naturelle des fronts et des banquettes | | |

SOLEN

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une
Installation classées pour la protection de l'environnement

Carrière de gneiss de "La Maladrerie"
Commune de Villefranche de Rouergue (12)

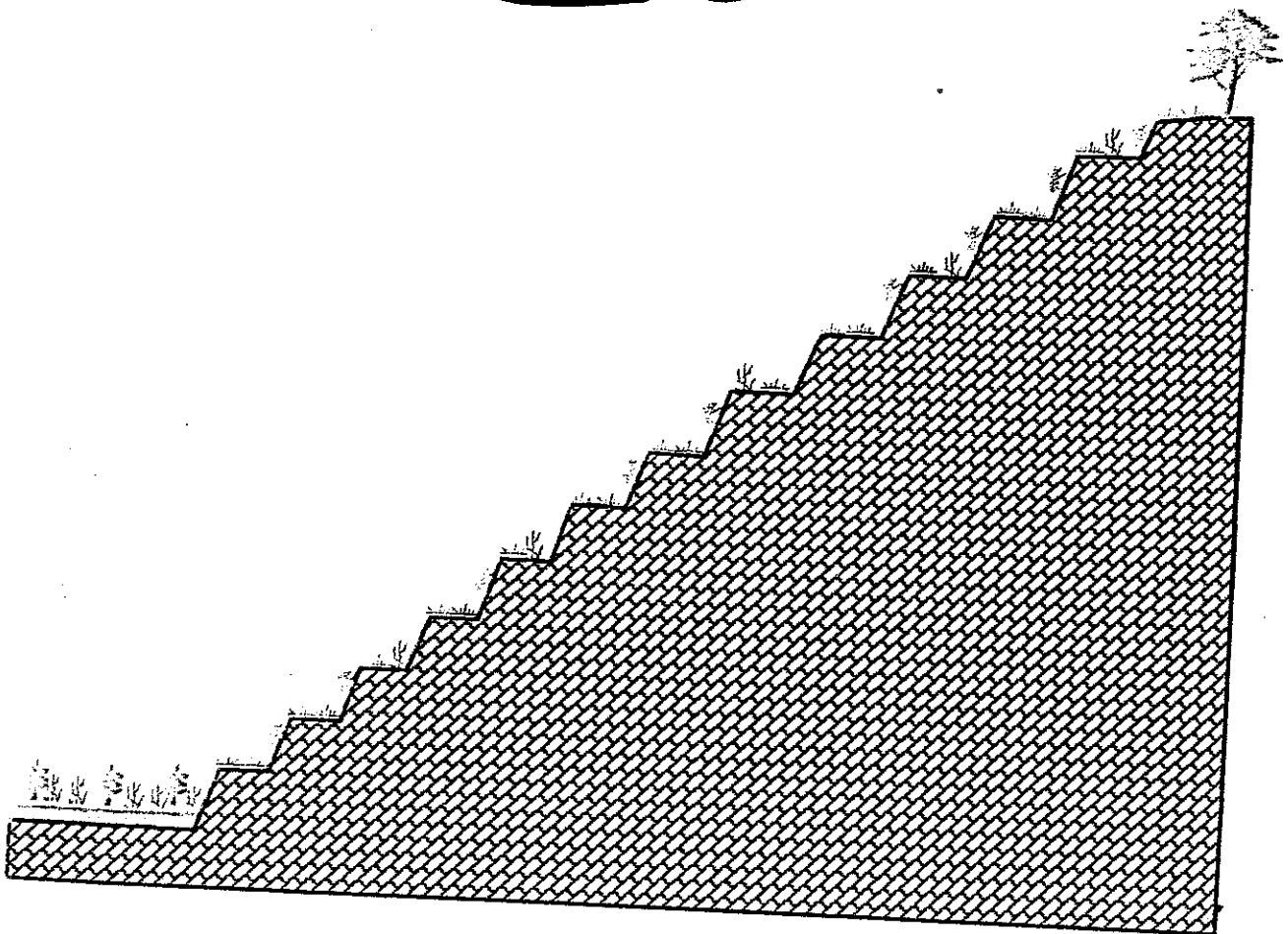
Figure 11 : Coupe de principe du site après réhabilitation
des différents gradins et du carreau de la carrière

ANNEXE

III c

Sud-Ouest

Nord-Est



Légende :



Granodiorites



Remblaiement du carreau de la carrière



Revégétalisation arbustive et herbacée
du carreau de la carrière



Revégétalisation naturelle des fronts et des banquettes



Boisement naturel environnant
déjà existant

SOLEN

A. Traitement des marges est et ouest des gradins: minages de profondeur variable (voir B.) afin de rompre la linéarité des marges et de permettre une perméabilité espace naturel/carrière

B. Minage ponctuel profond (vers l'ouest ici). Détail:

C. Minage profond (vers le nord) afin de traiter la plus haute entaille comme un éperon rocheux dominant le site

D. Destruction par minage des terrasses les plus proéminantes en veillant à traiter le gradin le plus haut moins profondément afin de créer un éperon rocheux accompagné de son cône d'éboulis.

E. Effacement massif par minage profond des gradins les plus en vue (voir planches suivantes)

F. Création par minages progressifs d'un cône d'éboulis empruntant la légère combe créée par la forme des gradins

G. Minages ponctuels créant de petits affleurements rocheux

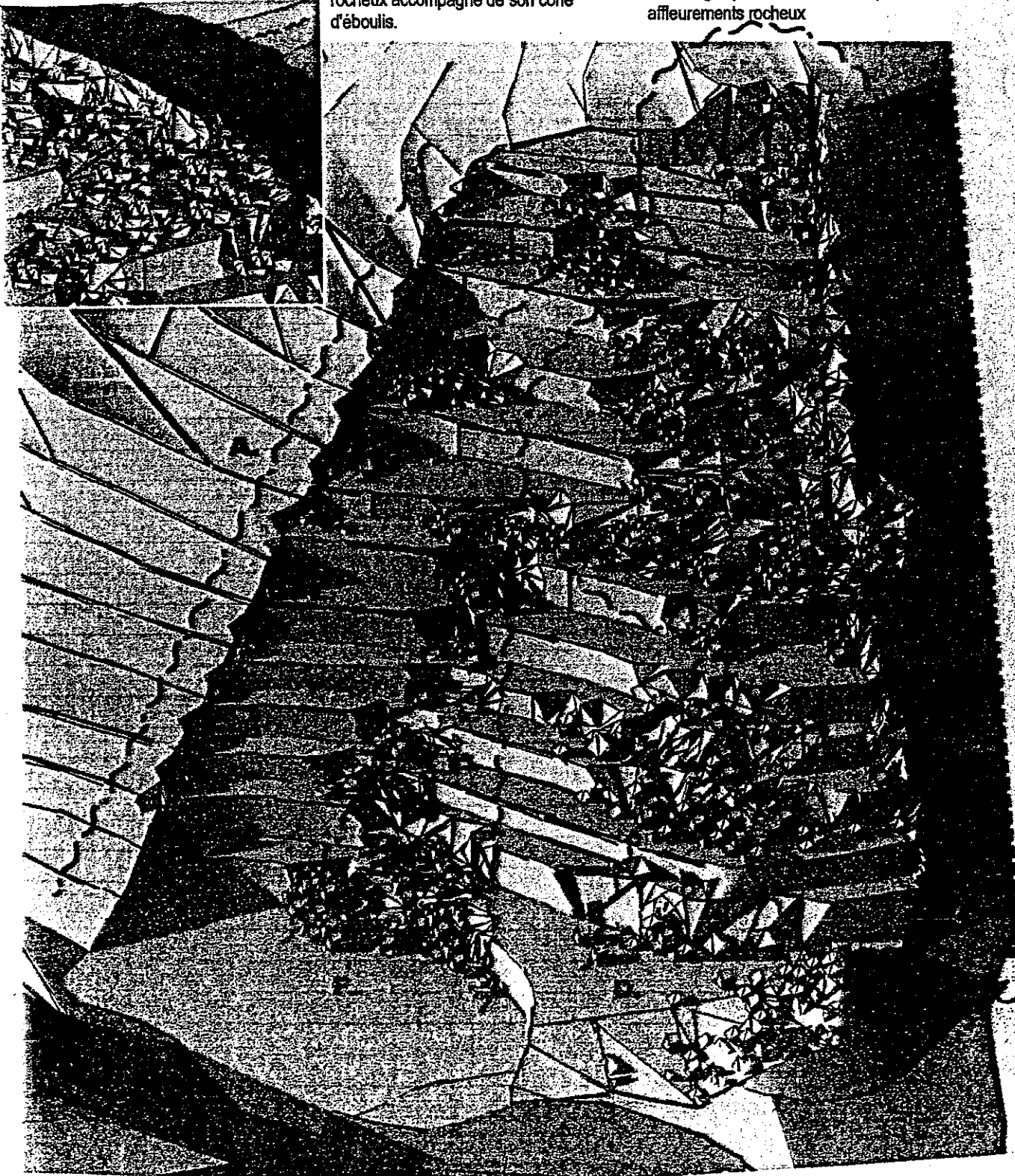
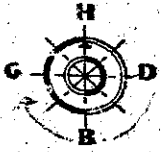


PLANCHE 05 Etat projet remis en état et détails (vue aérienne sud >>> nord)

Dossier de demande d'autorisation // S.C.R.
Carrière de "La Maladrerie" // Villefranche de R.

ANNEXE III d

Serv. COU - Ag. Inter. - Paysagiste - Tél. 05.62.68.58.29 // 6.84.1.42 - "Figuères" - CASTÉRA-L.

